

Règlement des commissions permanentes de l'Assemblée des délégué·e·x·s

du 23 avril 2018 (Etat au 05 décembre 2022)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Commissions permanentes de l'Assemblée des délégué·e·x·s

¹ Il existe au sein de l'Assemblée des délégué·e·x·s (AD) de la Fédération des associations d'étudiant·e·x·s (FAE) les commissions permanentes suivantes, chargées de préparer les discussions et les décisions de l'AD :

- a. commission de la politique universitaire
- b. commission sociale
- c. commission de contrôle

² Les séances de travail peuvent faire l'objet d'une indemnisation selon le Règlement sur les frais et indemnités. Les frais sont couverts selon le Règlement sur les frais et indemnités.

Art. 2 Organisation

¹ Sous réserve de l'art. 8 du présent règlement, les commissions sont composées de trois à sept délégué·e·x·s.

² Les membres du Bureau ou du Secrétariat peuvent participer avec voix consultative aux séances des commissions.

³ Les commissions ont pour tâche de préparer des propositions à l'intention de l'AD. Elles peuvent également être chargées par l'AD de traiter des objets qui ressortent de leur domaine. Dans tous les cas, elles informent le Bureau au moins deux semaines avant l'AD si elles souhaitent mettre un point à l'ordre du jour.¹

⁴ Les commissions se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire.

Art. 3 Présidence

¹ Chaque commission se dote d'une présidence.

² La présidence convoque les réunions de la commission. Elle peut le faire suite à la demande de l'un·e·x de ses membres.

³ La présidence établit l'ordre du jour de la séance.

¹ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

⁴ En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix de la présidence tranche.

Art. 4 Élections

Les commissions sont élues pour une année, en principe lors de la première séance de l'AD de l'année académique.

Chapitre 2 Commission de la politique universitaire

Art. 5 But de la commission de la politique universitaire

¹ La commission de politique universitaire a pour tâche de préparer les discussions et les décisions de l'AD en matière de politique de la formation tertiaire, à l'échelon national, cantonal ou universitaire.

² La commission de politique universitaire se réunit obligatoirement en cas de votation fédérale ou cantonale touchant directement ou indirectement les intérêts des étudiant·e·x·s, afin de préparer une discussion en vue de l'AD.²

Chapitre 3 Commission sociale

Art. 6 But de la commission sociale

La commission sociale a pour tâche de préparer les discussions et les décisions de l'AD en matière de politique sociale, d'accès aux études tertiaires et d'égalité.

Chapitre 4 Commission de contrôle

Art. 7 But de la commission de contrôle

¹ La commission de contrôle veille à ce que les actes et les normes de la FAE soient conformes aux Statuts et règlements adoptés à l'AD.

² En cas de recours, elle donne son avis à l'AD, qui reste souveraine pour trancher.

³ Elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

⁴ Elle est soumise à l'obligation de confidentialité.

Art. 8 Composition

¹ La commission de contrôle est composée de trois à cinq membres, élu·e·x·s par l'AD.

² En dérogation au présent règlement, ses membres peuvent être externes à l'AD.

² Introduit au 15 avril 2019.

Art. 9 Compétence et saisine

¹ La commission de contrôle intervient sur requête de tout organe de la FAE ou de tout·te·x étudiant·e·x.

² Durant l'AD, un·e·x membre du Bureau ou un·e·x délégué·e·x ne faisant pas partie de la commission de contrôle peut demander que la commission de contrôle donne son avis sur une question litigieuse.

Art. 10 Mesures d'instruction

¹ La commission de contrôle a accès à toutes les pièces nécessaires à l'exécution de sa fonction.

² Elle peut notamment assister aux séances des organes de la FAE. Le huis clos est réservé.

Art. 11 Procédure hors Assemblée des délégué·e·x·s

¹ Si le point litigieux n'est pas jugé digne d'importance par la commission de contrôle, il fait l'objet d'une communication au début de l'AD.

² S'il s'agit d'un point nouveau, il doit être communiqué au Bureau dix jours à l'avance, afin d'être porté à l'ordre du jour de l'AD suivante.

³ Si un point prévu à l'ordre du jour de l'AD suivante pose problème, la commission de contrôle doit rendre son avis au Bureau au plus tard trois jours avant l'AD, afin qu'il le fasse suivre aux délégué·e·x·s.

⁴ Dans la mesure du possible, les avis de la commission de contrôle sont rendus par écrit à la personne requérante dans un délai raisonnable.

Art. 12 Procédure pendant l'Assemblée des délégué·e·x·s

¹ Lorsqu'une requête est déposée durant l'AD, la commission de contrôle peut demander une suspension de séance et rendre son avis par oral.

² Si la commission de contrôle juge la requête litigieuse, le point à l'ordre du jour est repoussé à l'AD suivante : la commission de contrôle doit alors rendre son préavis au Bureau au plus tard dix jours avant l'AD suivante.

Chapitre 5 Divers

Art. 13 Révision

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.